

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les incitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Tribunal civil de la Seine (vacations) : Effets de commerce; échéance; endossement postérieur. — Tribunal de commerce de la Seine : Assurances terrestres contre l'incendie; faillite de l'assureur; réassurances à d'autres compagnies; résiliation des polices; garanties contre les réassureurs; les syndics de la compagnie le Palladium contre vingt-un de ses assurés et ceux-ci contre la compagnie la Providence.
JUSTICE CRIMINELLE. — Tribunal correctionnel de Colmar : Le ministère public contre M. le comte Jules Migeon, prévenu de fraudes électorales dans les élections de 1857 pour le Corps législatif; port illégal de la croix de la Légion d'Honneur et d'ordres étrangers; outrages à un maire et à un gendarme; deux prévenus. — Tribunal correctionnel de Béziers.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (vacations).

Présidence de M. Delahaye.

Audience du 9 octobre.

EFFETS DE COMMERCE. — ÉCHÉANCE. — ENDOSSEMENT POSTÉRIEUR.

La propriété des effets de commerce peut encore, après l'échéance, être transmise à un tiers par la voie de l'endossement.

Cette solution est conforme à la jurisprudence constante de la Cour de cassation. Les Tribunaux de commerce, au contraire, persistent dans une jurisprudence opposée.

Voici les faits qui ont amené le procès :
M. Caboché de Merville, directeur des *Musées et Revue des Dames et des Demoiselles*, souscrivit, au mois d'août 1856, à l'ordre du sieur Verdel, marchand de meubles, trois billets montant ensemble à la somme de 763 fr. 55 c.

Ces billets, payables les 5, 15 et fin novembre 1856, furent passés par le sieur Verdel à son banquier, qui lui-même les passa à la Banque de France.

Ils furent protestés à leur échéance, faute de paiement.

M. Verdel en remboursa le montant à son banquier.

M. Mayer, créancier du sieur Verdel d'une somme de 2,500 francs, demandait à ce dernier le paiement de cette somme, ou du moins une garantie. C'est alors que le sieur Verdel, par un endos du 15 décembre 1856, passa à l'ordre du sieur Mayer les trois billets en question. Les livres de ce dernier constatent qu'il le crédit alors de la somme de 763 fr. 55 c., montant de ces billets, en vertu desquels le sieur Mayer forma opposition sur un débiteur du sieur Caboché de Merville.

Le sieur Verdel a été déclaré en faillite le 9 janvier 1857, et le sieur Mayer a été admis à cette faillite pour les 2,500 francs dont il vient d'être question.

Aujourd'hui M. Mayer demande le paiement de la somme de 763 fr. 55 et la validité de l'opposition formée à sa requête.

M. Colin de Saint-Menge, avocat de M. Mayer, après avoir exposé les faits que nous venons de résumer, s'attache à démontrer que son client est tiers-porteur sérieux et de bonne foi. On ne peut lui opposer la faillite du sieur Verdel. L'endossement consenti par celui-ci au sieur Mayer est antérieur aux dix jours qui ont précédé cette faillite et pendant lesquels les actes faits par le failli sont nuls, aux termes de l'article 446 du Code de commerce.

En droit, l'endos du 15 décembre 1856, quoique postérieur à l'échéance des billets protestés, a pu valablement transporter à un tiers la propriété de ces titres, conformément à l'article 136 du Code de commerce. M. Caboché s'est reconnu débiteur d'une somme de 763 fr. 55 c.; il doit toujours être prêt à la payer à celui qui justifiera qu'il est tiers-porteur sérieux, ce qui a lieu dans l'espèce.

L'avocat termine en citant à l'appui de cette thèse de nombreux arrêts de la Cour de cassation, et notamment deux arrêts de cette haute juridiction des 29 août 1854 et 23 juillet 1855.

M. Schneitzboeffer, avocat, répond au nom de M. Caboché de Merville, son client :

M. Mayer n'est pas tiers-porteur sérieux des effets en question; il convient lui-même qu'ils ne lui ont été remis par le sieur Verdel, après échéance et protêt, que pour garantie d'une créance de 2,500 francs, admise à la faillite de Verdel. Si M. Mayer touche la somme de 763 fr. 55 c., montant des billets, sa position sera meilleure que celle des autres créanciers, puisqu'il viendra encore à la faillite à raison de sa créance de 2,500 francs. D'un autre côté, il est certain qu'au moment où Verdel était endossé les billets à l'ordre du sieur Mayer, cinq jours plus tard il était déclaré en faillite. Le sieur Mayer, par suite de ces circonstances, ne doit être considéré que comme le mandataire du sieur Verdel, et, par suite, lesdits billets appartenant à la faillite de ce dernier.

En droit, la propriété d'une lettre de change ou d'un billet ne peut se transmettre après échéance et protêt; il est clair des billets acceptés, dans l'espèce, des billets de ce dernier entre qu'il sait qu'ils n'ont pas été payés, s'il n'y a eu un tiers créancier et le bénéficiaire? Le droit d'endosser peut exister que jusqu'à la présentation au paiement; une fois la présentation effectuée et le refus de paiement constaté

par un protêt, le billet à ordre perd son caractère de créance nette et liquide.

M. Schneitzboeffer cite à l'appui de ce système un arrêt de la Cour de Paris du 4 janvier 1817, un jugement du Tribunal de Paris du 20 juin 1833, et un arrêt de la Cour de Rennes du 13 juillet 1844, puis l'opinion de plusieurs auteurs et entre autres de M. Pardessus.

Le Tribunal, conformément aux conclusions de M. Des-coutures, substitut de M. le procureur impérial, a rendu le jugement suivant :

« Attendu qu'il résulte des documents de la cause que Mayer est porteur légitime et sérieux des billets dont il demande la condamnation; qu'il les a reçus en paiement d'une créance de 2,500 francs qu'il avait sur Verdel le 15 décembre 1856, plus de dix jours avant le 9 janvier, jour auquel a été fixée l'ouverture de la faillite de Verdel;
« Attendu que le bénéficiaire des billets à ordre peut en transporter la propriété par la voie de l'endossement avant comme après l'échéance;
« Attendu que la saisie pratiquée par Mayer est régulière en la forme et juste au fond;
« Condamne Caboché de Merville à payer à Mayer la somme de 763 fr. 55 c. ci dessus;
« Déclare bonne et valable la saisie-arrêt dont s'agit;
« Et condamne Caboché de Merville aux dépens. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Dohelin.

Audience du 29 septembre.

ASSURANCES TERRESTRES CONTRE L'INCENDIE. — FAILLITE DE L'ASSUREUR. — RÉASSURANCES A D'AUTRES COMPAGNIES. — RÉSILIATION DES POLICES. — GARANTIES CONTRE LES RÉASSUREURS. — LE SYNDIC DE LA COMPAGNIE LE PALLADIUM CONTRE VINGT-UN DE SES ASSURÉS ET CEUX-CI CONTRE LA COMPAGNIE LA PROVIDENCE.

En matière d'assurances terrestres, la faillite de l'assureur n'entraîne pas de plein droit la résiliation du contrat, la résiliation doit être demandée en justice et n'a d'effet que du jour de cette demande.

En cas de réassurance à d'autres compagnies, celles-ci sont tenues de garantir l'assuré des poursuites de la première compagnie assureur.

La compagnie anonyme d'assurances contre l'incendie le Palladium a été déclarée en état de faillite par un jugement du Tribunal de commerce du 21 juillet 1854, et l'ouverture de la faillite a été reportée, par un jugement postérieur, au 1^{er} janvier de la même année.

Un certain nombre des assurés de cette compagnie se croyant dégagés par le fait de la faillite ont contracté de nouvelles assurances avec d'autres compagnies, entr'autres la France et la Providence.

Trois années se sont écoulées, et M. Lefrançois, syndic du Palladium, réclame de ces divers assurés le paiement des primes échues depuis la faillite.

Les assurés soutenaient le syndic non-recevable en la forme, faute de qualité. Au mois d'avril 1854, le Palladium a vendu son portefeuille au Globe; le Globe l'a revendu à la compagnie du Soleil le 27 novembre suivant.

Ainsi, en admettant que les primes fussent encore dues, ce ne serait pas le Palladium qui en serait créancier.

Au fond, ils prétendaient que la faillite avait eu pour effet immédiat d'opérer la résiliation de tous les contrats d'assurances, puisque la compagnie se trouvait dans l'impossibilité de remplir ses engagements; qu'en admettant même que la résolution n'ait pas lieu de plein droit, la demande en résolution devait avoir un effet rétroactif au jour de l'événement de la non-exécution, c'est-à-dire de la faillite. Ils réclamaient des dommages-intérêts pour réparation du préjudice que leur avait causé la faillite en les obligeant de recourir à d'autres compagnies d'assurances.

Enfin, et à tout événement, ils avaient appelé les compagnies la France et la Providence en garantie des condamnations qui pourraient être prononcées contre eux.

Le Tribunal, après avoir entendu M. Fréville, agréé de M. Lefrançois, syndic du Palladium, M. Breulier, avocat de MM. Rabourdin, Potin et autres assurés, et M. Laboulle, avocat de la France et de la Providence, a rendu le jugement suivant dans l'affaire de M. Potin :

« Le Tribunal, vu la compétence, joint les causes;
« En ce qui touche la demande principale, sur la fin de non-recevoir opposée pour défaut de qualité;
« Attendu que, telles que soient les conventions intervenues entre la compagnie le Palladium et d'autres compagnies pour la réassurance de ses risques, elle n'en est pas moins restée, au regard de l'assuré, la seule ayant droit et qualité pour réclamer l'exécution des contrats d'assurances passés entre elle et ses assurés;
« Qu'il s'ensuit qu'il n'y a pas lieu d'accueillir la fin de non-recevoir opposée de ce chef;
« Sur la résiliation de la police:
« Attendu que la résiliation n'est pas contestée; qu'il s'agit seulement pour le Tribunal de déterminer si elle doit avoir effet à partir du jour de la faillite de la compagnie le Palladium, fixée au 1^{er} janvier 1854, ou seulement à partir du jour où elle est demandée;
« Attendu que dans l'espèce le contrat ne renferme pas de clause résolutoire pour le cas de faillite; qu'en conséquence, il n'a pu être résolu de plein droit par l'événement de la faillite de la compagnie le Palladium; que seulement, aux termes des art. 1484 du Code Napoléon et 346 du Code de commerce, la déclaration de faillite de ladite compagnie a donné ouverture au droit pour l'assuré seul de demander la résiliation du contrat; qu'il s'ensuit que tant que la résiliation n'a pas été demandée par le défendeur, la compagnie le Palladium, bien qu'en état de faillite, est restée tenue de ses obligations envers lui, et qu'au cas de sinistre, ledit défendeur était en droit de demander son admission au passif de la faillite pour le montant du sinistre éprouvé;
« Qu'en droit et en équité on ne saurait admettre que tant que l'obligation de l'assureur subsiste, l'assuré peut être exonéré du paiement de la prime; qu'en conséquence, il y a lieu de prononcer la résiliation de la police d'assurance dont s'agit, mais seulement à partir du 17 juillet dernier, date de la demande;

« Et attendu qu'il est établi que le défendeur est bien débiteur de la somme de 52 fr. 95 c. pour trois années de primes échues aux 10 septembre 1854, 1855 et 1856; que seulement il y a lieu de déduire 3 fr. 30 c. pour la part alléguée au risque à partir du 17 juillet dernier, date de la demande en résiliation, au 10 septembre courant; qu'en conséquence ledit défendeur doit être tenu au paiement de la somme de 47 fr. 65 c.;

« En ce qui touche la demande reconventionnelle en 2,000 francs de dommages-intérêts :

« Attendu que Potin ne peut s'en prendre qu'à lui-même d'avoir contracté une nouvelle assurance avec une autre compagnie avant d'avoir demandé et obtenu la résiliation de son contrat avec le Palladium, qu'il avait été suffisamment mis en demeure de se pourvoir à cet égard par la déclaration de faillite de ladite compagnie; qu'en dehors du grief ressortant de ce fait, il ne justifie d'aucun préjudice éprouvé; qu'en conséquence il n'y a pas lieu de faire droit à la demande en dommages-intérêts;

« En ce qui touche la demande en garantie de Potin contre la compagnie la Providence :

« Attendu que la compagnie défenderesse se reconnaît tenue à la garantie réclamée par Potin; qu'il résulte de ce qui précède, qu'il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions de ladite compagnie contre le syndic du Palladium;
« Par ces motifs,
« OUI M. le juge-commissaire en son rapport;
« Déclare résiliée, à partir du 17 juillet dernier, la police d'assurance souscrite par Potin le 9 septembre 1851, enregistrée, condamne ledit Potin à payer au sieur Lefrançois, es-noms, 47 fr. 65 c., avec les intérêts, suivant la loi;
« Déclare Potin mal fondé dans les fins et conclusions de sa demande reconventionnelle contre le syndic, l'en déboute et le condamne aux dépens;
« Condamne la compagnie la Providence à garantir et indemniser Potin de la condamnation ci-dessus prononcée contre lui en principal, intérêts et frais;
« Déclare ladite compagnie mal fondée en ses fins et conclusions contre Lefrançois es-noms, l'en déboute et la condamne en tous les dépens. »

Des jugements dans les mêmes termes ont été rendus contre les autres assurés.

JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE COLMAR.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Dubois.

Audience du 12 octobre.

LE MINISTÈRE PUBLIC CONTRE M. LE COMTE JULES MIGEON, PRÉVENU DE FRAUDES ÉLECTORALES DANS LES ÉLECTIONS DE 1857 POUR LE CORPS LÉGISLATIF. — PORT ILLÉGAL DE LA CROIX DE LA LÉGIION-D'HONNEUR ET D'ORDRES ÉTRANGERS. — OUTRAGES À UN MAIRE ET À UN GENDARME. — DEUX PRÉVENUS.

L'intérêt soutenu que le public de Colmar a montré et l'empressement qu'il met à suivre chaque jour les débats de ce grave procès prouvent combien il attache d'importance à son issue. Nous devons dire que la salle du Tribunal, qui cependant est plus grande que celle de la police correctionnelle de Paris, est toujours complètement remplie par les curieux. C'est la seconde phase du procès qui va se dérouler maintenant, puisque l'on va entendre tout à l'heure les témoins à décharge; ces derniers sont au nombre de 130 à peu près. Les magistrats de la Cour, du Tribunal et les hauts fonctionnaires du département suivent toujours, eux aussi, les débats avec assiduité.

L'audience est ouverte à neuf heures.

M. le président : J'ai une question à adresser à la défense : les témoins sont sans doute rangés par catégories, suivant l'ordre des faits sur lequel on veut les interroger?

M. Jules Favre : Oui, monsieur le président; chaque témoin sera appelé à déposer sur un fait spécial et classé à l'avance.

M. le président : Je viens de recevoir une lettre de l'un de vos témoins à décharge, M. le curé d'Offemond, qui me demande s'il est possible de l'entendre dans les premiers.

M. J. Favre : Dans tous les cas, il sera entendu aujourd'hui.

On procède ensuite à l'appel des témoins appelés à la requête du prévenu; ils se retirent successivement dans une salle spéciale.

Le premier témoin appelé est M. Eugène Charlot, manufacturier, maire de Maussey.

M. Jules Favre : Je désirerais que le témoin parlât de la position financière et de l'honorabilité de M. Migeon.

M. Charlot : Je regarde M. Migeon comme très riche personnellement.

M. Jules Favre : Le témoin n'a-t-il pas été appelé par un magistrat pour déposer sur les faits relatifs à ce procès?

Le témoin : Oui, on m'a appelé et j'ai répondu.

M. Jules Favre : On ne trouve trace nulle part de cette déposition.

Le témoin : M. le juge de paix m'a parlé de l'honorabilité de la position et de mes rapports avec M. Migeon. Je lui ai répondu sur ces divers points.

M. Jules Favre : Ne vous a-t-il pas interrogé sur la position financière de M. Migeon et sur les faits relatifs aux élections?

Le témoin : Non, monsieur.

Le témoin suivant et d'autres sont appelés à déposer sur les faits relatifs aux injures qui auraient été adressées au maire de Bermont.

M. le procureur impérial : M. le maire de Bermont ne pouvant revenir que demain, il y aurait peut-être utilité à remettre à demain l'audition de ces témoins, car la défense a annoncé qu'il y aurait des contradictions à opposer à la déposition de M. le maire de Bermont.

M. Jules Favre : Parfaitement.

Le témoin entendu ensuite est le sieur Koechlin, manufacturier à Mulkhouse.

M. Jules Favre : Le témoin ne sait-il pas que des calomnies ont été répandues dans l'arrondissement sur M. Migeon par M. le préfet ou M. Lefebvre? — R. Non, je ne me rappelle pas cela.

M. Migeon : Le témoin ne se rappelle-t-il pas qu'il fut question au mois d'août dernier, à l'occasion de l'élection de Habsheim, que des calomnies étaient répandues contre moi par M. Lefebvre? — R. Je ne me rappelle pas cela.

M. Colin, curé au Bonhomme, ne sait rien quant aux élections, parce qu'il n'est pas de l'arrondissement de Bel-fort, mais depuis longtemps des bruits ont été répandus; on a dit que depuis longtemps M. le comte Migeon avait répudié sa femme, qu'il était ruiné, que son commis déguisé en homme était une femme, qu'il avait fait l'usure dans le temps, qu'il y avait même un jugement qui en fai-

sait foi. On a dit encore que si M. Migeon était élu, on se réserverait de lui faire encore un procès scandaleux pour usure.

D. Connaissez-vous les auteurs de ce bruit? — R. Pas tous, parce qu'il y a des bruits qui viennent indirectement. Si vous voulez que je dise ceux qui ont dit cela, je le dirai.

M. J. Favre : Mais il y a un fait qui a son importance, on a répandu ainsi, à l'occasion de l'élection de M. Migeon, que s'il était élu, on se réserverait de lui faire un procès pour avoir reçu de l'argent pour une entreprise financière. Qui a fait courir ces bruits? — R. Ces bruits viennent de la cure Lapoutraye. Quelques-uns des propos ont été tenus par M. Lefebvre en ma présence.

M. Lefebvre : Dans la circonstance dont parle le témoin, je me trouvais dans une réunion d'ecclésiastiques; on parlait des élections et de M. Migeon. J'ai dit qu'il était exposé à être poursuivi à l'occasion du port de la décoration; j'ai encore dit qu'il était séparé de sa femme, et qu'il avait pour commis, disait-on, une femme, c'est très vrai, mais ces conversations étaient intimes.

M. le curé Collin : Non pas, c'était dans une réunion d'ecclésiastiques.

M. J. Favre : La réunion n'était-elle pas convoquée par M. Lefebvre lui-même?

M. Collin : Non pas.

M. le président : Ce qui explique la présence de M. Lefebvre à cette réunion, c'est qu'il est maire d'une commune voisine et que l'on se réunit souvent ainsi dans le pays.

M. J. Favre : A quelle époque les paroles rappelées par le témoin ont-elles été prononcées?

M. Collin : Avant les élections.

M. Lefebvre : Je dois dire que c'est à la charité de M. le curé que M. Migeon a dû de savoir ces faits.

M. J. Favre : Il a bien fait, puisque vous n'avez pas eu celle de dire à M. Migeon les bruits qui couraient sur son compte.

M. François Marchal, commissaire de police à Saint-Louis, a entendu que l'on faisait courir le bruit que M. Migeon avait éprouvé des pertes à la Bourse.

M. J. Favre : Le témoin ne sait-il pas que des témoins ont entrepris de ruiner la considération de M. Migeon?

Le témoin : Je ne me rappelle pas avoir entendu parler de ces bruits avec dessein de nuire.

M. J. Favre : Le témoin n'avait-il pas une correspondance avec M. Migeon, et cette correspondance ne serait-elle pas sortie de ses mains? — R. Non, je ne pense pas; j'avais reçu des lettres de M. Migeon, et, comme elles ne m'étaient pas utiles, je les ai déchirées.

M. Rupé, propriétaire à Thann : M. Migeon est mon ami depuis longtemps. Aux dernières élections j'étais du bureau; j'ai appris que l'on menaçait ceux qui voulaient distribuer des bulletins au nom de Migeon.

M. Favre : Savez-vous si des entraves ont été apportées à la candidature de M. Migeon, et si des propos ont été tenus contre lui? — R. On m'a dit que le commissaire de police avait tenu des propos peu favorables pour M. Migeon.

M. Favre : Le témoin a-t-il su que l'on mettait des entraves à la distribution des bulletins Migeon? — R. Oui. Un scrutateur s'est même plaint, en disant qu'il ne fallait pas apporter d'empêchements aux élections.

M. Favre : Le témoin ne se rappelle-t-il rien relativement à une lettre disparue? — R. Oui, voici ce qui est arrivé : j'étais au bureau des scrutateurs le jour de l'élection. On y reçut une lettre avec enveloppe portant la suscription : *Ministère de la justice*. Bien que je n'eusse pas qualité pour cela, comme M. Migeon ne venait pas, j'ai eu l'idée d'ouvrir la lettre, et j'ai été fort surpris de ne trouver rien du tout que l'enveloppe. (On rit.) Quand j'en parlai à M. Migeon, il fut on ne peut plus surpris lui-même.

M. le procureur impérial : Nous essaierons d'expliquer ce fait dans la discussion.

M. le commissaire de police de Thann : On a dit que j'avais dressé des procès-verbaux contre ceux qui distribuaient les bulletins Migeon. C'est faux. Je n'ai menacé de dresser de procès-verbal qu'à ceux qui distribuaient dans la gare.

M. Favre : Je voudrais savoir si M. le commissaire a dressé des procès-verbaux contre ceux qui distribuaient des bulletins portant le nom de M. Nizolle? — R. On n'en distribuait pas dans la gare, sans quoi je l'aurais fait.

M. Favre : Eh ! bien, je demande à M. Rupé si l'on n'a pas distribué de bulletins à la gare?

M. Rupé : Je ne me le rappelle plus.

M. le curé Vauthron : J'entends défendre M. Migeon et déclarer qu'il est faux de dire que jamais il ait acheté des suffrages.

M. le procureur impérial : M. Migeon n'est pas prévenu de cela.

M. Favre : A peu près, puisqu'on lui reproche d'avoir distribué du jambon et du vin.

M. Charpentier. Ce témoin sait que M. Migeon jouit de la meilleure réputation, et qu'il l'a méritée par sa conduite et sa moralité.

M. Favre : Savez-vous si l'on a répandu des bruits calomnieux contre M. Migeon? — R. J'ai entendu dire que M. Migeon avait été exécuté à la Bourse, qu'il ne vivait pas avec sa femme.

M. Favre : Quand coururent ces bruits? — R. A l'époque surtout des élections.

M. le procureur impérial : Ne les avait-on pas répandus depuis longtemps? — R. Non, on n'en parlait pas avant qu'il fut question des élections.

M. Favre : M. Migeon a prêté de l'argent au témoin; ce dernier peut-il dire quel intérêt il en a rendu? — R. A 5 O/o.

M. l'abbé Schaller : M. Migeon a toujours fait du bien, et je l'aime beaucoup; ma commune a voté pour le gouvernement en votant pour M. Migeon; elle savait qu'il n'était pas le candidat de l'administration; je ne comprends pas comment le gouvernement a été en désaccord avec l'administration. On a dit que c'était à la suite d'une intrigue personnelle que l'administration ne voulait pas soutenir la candidature de M. Migeon.

M. le procureur impérial : Personnelle à qui? — R. A l'administration; c'est ce que l'on a dit, du moins. Je le répète, ma commune a voté pour l'Empereur en votant pour M. Migeon, parce qu'elle est reconnaissante des bons

soins de son député, qui n'a jamais manqué de faire du bien à qui que ce soit. Très souvent nous avons reçu des dons de la cassette impériale, et demandés par l'intermédiaire de M. Migeon. M. Migeon jouit d'un tel prestige, que vouloir lui toucher, c'est toucher à l'arche sainte. Nos populations se figurent que M. Migeon et l'Empereur sont intimement liés, et rien ne peut leur révéler cela de la pensée. Pour vous donner une idée de la libéralité de M. Migeon, je puis vous citer un fait: Dernièrement, un pauvre enfant implora la charité de M. Migeon; celui-ci fit prendre des renseignements sur sa famille, et deux jours après il m'écrivait d'acheter ce dont aurait besoin la pauvre famille de l'enfant.

M. Ménétre: J'ai été placé, grâce à la protection de M. Migeon, à l'administration des postes. Je dois donc rendre hommage à sa bonté. Il m'a fait l'honneur de me choisir pour intermédiaire entre lui et les malheureux. Je remplissais mes devoirs avec zèle, lorsqu'il y a quelque temps j'ai reçu une destitution sans savoir pourquoi.

M. le curé de Grandvillars: Je n'ai que des éloges pour M. Migeon, dont la bienfaisance lui a valu le suffrage des électeurs.

M. Favre: Savez-vous qu'on a entravé son élection? — R. Oh! oui; on a voulu le faire passer pour un homme sans mœurs et sans probité.

M. Favre: Vous pouvez donner des renseignements personnels sur lui, puisque vous habitez la commune voisine de la sienne. — R. Je sais qu'il a encore 50,000 fr. de revenus.

M. Jules Favre: Qu'il emploie en bonnes œuvres? — R. Oui, il s'empresse toujours de rendre service à ceux qui l'invoquent.

M. le curé de Morvillars n'a aucune connaissance de ce qui s'est passé.

M. Favre: N'avez-vous pas entendu des bruits calomnieux propagés contre M. Migeon? — R. Non, pas dans ma commune.

M. l'abbé Marion, à Saint-Dizier: Il n'est pas à ma connaissance que M. Migeon ait employé des moyens frauduleux pour arriver à son élection. Sa haute probité, sa bienveillance, son honorabilité, l'ont rendu l'ami du peuple et lui ont attiré les suffrages reportés sur lui.

On a, au contraire, intimidé les fonctionnaires; on a menacé les ouvriers des fabriques pour entraver l'élection de M. Migeon. Sa condamnation serait une désolation éternelle pour les habitants de sa commune.

M. l'abbé Jamot: Je ne sais rien que par ouï dire.

D. Savez-vous si M. Migeon est bienfaisant? — R. Je dois de la reconnaissance à M. Migeon pour des actes de bienfaisance dont j'ai été l'objet pour des habitants de ma commune.

M. Duman, maire de Bourgoie: Je ne connais aucune charge contre M. Migeon. Je me suis conformé strictement à la Constitution lors des élections.

J'ai donné des bulletins de M. Nizolle qu'on m'avait envoyés, et les électeurs m'ont dit: « Nous n'en voulons pas. Nous connaissons M. Migeon; nous voterions pour lui, devrions-nous aller à dix lieues de loin. Nous sommes libres, nous ne sommes pas fonctionnaires, nous, cultivateurs, on ne nous empêchera pas de voter pour qui nous voudrons. »

M. Nizolle a eu 12 voix et M. Migeon 216. Les élections se sont passées très tranquillement. Du reste, il y a longtemps que l'on avait arrêté cette élection. Ce n'est pas que je veuille dire quoi que ce soit contre M. Nizolle, non, mais on préfère M. Migeon, parce que c'est un homme très bon pour tout le monde.

M. Favre: N'avez-vous pas été appelé à une réunion de maires? — R. Oui, par M. le sous-préfet de Belfort. On a causé des élections; je ne sais qui a parlé de M. Migeon à M. le sous-préfet et lui a demandé pourquoi on ne voulait plus de lui; alors M. le sous-préfet répondit: « Ah! quand on a assez d'un domestique, on le remercie et on le renvoie. »

M. le sous-préfet de Belfort: Je ne sais pas si l'on a le droit de faire ici le procès à l'administration; mais, en tout cas, je me bornerai à dire que les faits allégués par M. le maire sont entièrement faux, et je le démens formellement.

M. Favre: Je comprends la dénégation de M. le sous-préfet; mais, cependant, M. le maire n'a aucun intérêt à ne pas dire la vérité.

M. Collin, cultivateur, maire de Courcelle: J'avais reçu avis que le candidat du gouvernement était M. Nizolle; j'en prévins les électeurs de ma commune, et tous répondirent cette candidature, parce que l'on aime beaucoup M. Migeon dans nos pays.

On a essayé de répandre des bruits calomnieux contre lui, en disant qu'il avait mis sa femme dans une maison d'oiseaux (rires), à Paris (Ce témoin veut dire sans doute le couvent des Oiseaux), qu'il était ruiné et exécuté à la Bourse.

M. Favre: Savez-vous si, dans la réunion de maires à laquelle vous fûtes convoqués par M. le sous-préfet, des griefs n'ont pas été avancés contre M. Migeon, notamment par M. le sous-préfet? — R. Non; on répandait bien quelques bruits, mais M. le sous-préfet ne disait rien et n'y répondait pas.

M. Schwartz, huissier, maire de Lucelle: Je ne sais rien, si ce n'est que les élections se sont très bien passées dans ma commune.

M. Favre: M. le maire sait-il s'il fut question de M. Migeon dans la réunion des maires? — R. J'ai assisté à cette réunion; M. le sous-préfet nous a présenté M. Nizolle, qui était là présent.

M. Favre: Ah! il était présent, M. Nizolle. Eh bien! qu'a-t-on dit de M. Migeon? — R. On a demandé à M. le sous-préfet, je crois, pourquoi le gouvernement ne lui conservait plus sa confiance. M. le sous-préfet nous a dit alors, il me semble, que c'était parce que M. Migeon n'avait pas pu se tenir au rang où il était placé.

M. le maire de Courvaux: Les élections ont été calmes chez nous, et tout s'est passé dans l'ordre.

M. Favre: A la réunion de Ferrette, des maires ont été convoqués par M. le sous-préfet; n'y a-t-il pas été question de M. Migeon? — R. On m'a dit que ce n'était plus M. Migeon qui avait la confiance du gouvernement, que c'était M. Nizolle; celui-ci nous a fait un discours, et l'on a parti.

M. le maire de Ferrette: Lorsque M. le comte Migeon est passé chez nous, il nous a dit qu'il était le candidat du gouvernement, non pas ce qui de l'administration.

D. Avez-vous assisté à la conférence des maires à Ferrette? — R. Oui; M. le sous-préfet y est venu avec M. Nizolle. On nous a dit que le gouvernement ne voulait plus de M. Migeon.

M. Favre: M. le sous-préfet n'a pas dit pourquoi? — R. Non.

M. Meyer, maire à Sendershoff: Les élections se sont passées très tranquillement. Le témoin n'a pas entendu circuler de bruits calomnieux contre M. Migeon. Il n'a pas entendu non plus M. le sous-préfet expliquer pourquoi le gouvernement ne voulait plus conserver sa confiance à M. Migeon.

M. Blemer, maire de Werentzhausen: Je sais que M. Migeon est venu chez nous faire une tournée électorale, mais je n'ai pu recevoir, parce que c'était l'époque de la fenaison et que je faisais mes foins. (On rit.)

Dans la réunion des maires à Ferrette, on n'a pas parlé de M. Migeon.

M. l'abbé Martin, de Werentzhausen, ne sait rien de particulier. Il a simplement entendu quelques bruits.

M. Grenos, maire de Méroux: Je puis déclarer qu'il n'y a eu aucune fraude commise pour l'élection de M. Migeon. Je sais que l'on a répandu des bruits calomnieux contre lui, et que l'administration recommandait M. Nizolle. On a dit que l'agent-voyer répandait le bruit que ceux qui voteront pour M. Nizolle obtiendraient des faveurs. On m'a engagé aussi à faire des efforts pour favoriser la candidature de M. Nizolle; j'ai répondu que je laisserais mon monde libre de voter comme bon lui semblait.

M. Favre: Vous avez assisté à une réunion des maires à Belfort; ne savez-vous pas que là M. le préfet a pris un Code, à l'art. 259, relatif à la condamnation d'un citoyen pour port illégal de la Légion-d'Honneur, et qu'à cette occasion il aurait déclaré que l'on ferait application de cet article à M. Migeon? — R. Je me rappelle très bien que M. le préfet a pris un Code et à un tel article; voilà tout.

M. Diémont, maire d'une commune, sait seulement qu'on a promis une fois 50 francs à celui qui voterait pour M. Nizolle.

M. Guénal, agent de police de Belfort, sait que l'on a arraché les affiches de M. Nizolle. Une fois on lui dit: « Mais il vaut mieux laisser arracher les autres que celles-là. » (On rit.)

M. Favre: Etait-ce un ordre donné? — R. Non; ça été dit en l'air et en riant.

M. Favre; M. le commissaire de police n'a-t-il pas répandu des bruits calomnieux, une fois? — R. Non, c'est un agent de Belfort qui nous a dit seulement que M. Migeon était mal dans ses affaires.

M. Favre: Avait-il l'ordre de répandre ce bruit? — R. Non.

M. Bick, autre agent, sait que M. Moser, commissaire de police de Belfort, a donné l'ordre une fois aux agents d'enlever les affiches de M. Migeon et de les déchirer.

M. Moser: Mais c'est là une erreur très grande. J'ai simplement donné l'ordre de ne pas afficher les circulaires non électorales de M. Migeon. Quant à arracher les circulaires électorales, c'est faux, puisque l'on peut encore en voir aujourd'hui sur les portes de l'Hôtel-de-Ville de Belfort.

M. Perrier, autre agent, déclare qu'on l'a donné l'ordre d'arracher les affiches de M. Migeon si personne ne le voyait. (On rit.)

D. Qui a donné cet ordre? — R. M. Moser, notre commissaire de police.

M. Moser: Je le nie encore, attendu que toutes les affiches possibles ont été apposées et qu'il en reste encore. Comme je l'ai déjà dit, je n'ai empêché l'affichage que de circulaires à la porte de la sous-préfecture. Du reste, je dois dire que les deux témoins ne sont pas agents et qu'ils ne relèvent pas de moi; c'est ce que l'on appelle des chasse-pauvres; je n'ai pas d'ordres à leur donner.

M. Favre: Le témoin sait-il si l'on a arrêté un individu distribuant des bulletins de M. Migeon? — R. Oui.

M. Moser: Un homme s'entêtait à vouloir apposer des affiches manuscrites à la porte de la sous-préfecture. Il m'a injurié ainsi que M. le sous-préfet. Voilà l'homme que j'ai arrêté moi-même, mais il ne portait pas de bulletins. L'audience est levée à midi.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BÉZIERS.

Présidence de M. Favre.

Audience du 9 octobre.

Le 28 avril dernier, une rencontre de deux trains eut lieu sur le chemin de fer du Midi, un peu au-delà de la station de Villeneuve, la première après Béziers. Une cinquantaine de personnes furent plus ou moins blessées à la suite de ce terrible choc. Aucune mort n'a été à déplorer. Un prêtre espagnol, qu'on avait dit d'abord grièvement atteint, et qui avait été retiré par un homme courageux, M. Boiste, du milieu des débris sous lesquels il gisait, a été heureusement rappelé à la santé et a pu regagner son pays.

Il résulte des dépositions et de l'interrogatoire des prévenus que le train de Cette, n° 20, était parti de vingt minutes en retard, par suite d'un autre retard qu'il avait éprouvé la veille en venant de Toulouse. Un autre train, le n° 43, arrivait de Narbonne. Ce dernier, d'après les dispositions de prudence qu'on avait prises, devait opérer son garage à Béziers, afin de laisser la voie libre au train n° 20, qui, parti de Cette, marchait en sens contraire, car on sait que la ligne du Midi n'a encore qu'une voie ferrée.

A Béziers, un contre-ordre arriva, et la voie étant reconvenue libre jusqu'à Villeneuve, qui se trouve à 6 kilomètres de Béziers, le train de Narbonne continua sa marche, se promettant de se mettre en gare à Villeneuve même, pour livrer passage au train de Cette. Ici eut lieu un malen tendu bien fatal. Un des conducteurs du train était descendu pour conférer avec le chef de gare de Villeneuve; celui-ci disait qu'on avait en tête le train n° 20, parti de Cette, et qu'il fallait s'arrêter sans hésitation aucune.

Tandis que cette conversation avait lieu, le mécanicien Canet, l'un des prévenus qui ont à répondre de l'accident, chauffait sa machine et produisait un bruit qui, mêlé à celui d'un vent furieux, l'empêcha de bien saisir un signe que lui fit le chef de gare de Villeneuve; celui-ci sortit précipitamment de son bureau, et, faisant un signe énergique, il cria au mécanicien Canet: « Garez-vous! garez-vous! » Canet se mit en marche, pensant que c'était le signal du départ, et croyant que la voie était libre.

Le chef de gare ne s'inquiéta pas d'abord de voir le train en marche; il s'imaginait que le mécanicien allait prendre par le talon l'aiguille d'évitement pour se mettre sur la voie de garage; mais quelle ne fut pas l'anxiété du chef de gare, lorsqu'il vit le train 43 continuer sa marche et dépasser l'aiguille! Il s'élança après le convoi, sonna le corne d'alarme, cria de toutes ses forces, mais les wagons fuyaient comme la flèche, et le souffle du vent empêchait tous les sons de parvenir jusqu'aux agents du train. Pour comble de malheur, on était dans une courbe, de sorte que les deux convois ne purent s'apercevoir qu'à une faible distance. On essaya de ralentir la marche des deux côtés, mais, efforts impuissants, le choc eut lieu avec une rapidité épouvantable, et, circonstance remarquable, les deux trains demeurèrent sur les rails, ce qui évita de plus grands malheurs.

Les prévenus étaient M. Canet, mécanicien du convoi n° 43, et M. Harent, chef de gare à Béziers.

M. Rodrigues, du barreau de Paris, était chargé de la défense des deux prévenus.

M. Edmon, du même barreau, représentait une des parties civiles. M. Méral, qui réclamait 20,000 fr. de dommages-intérêts. Au commencement des débats, c'était la seule partie civile qui se présentait; mais, à la reprise de l'audience, cinq autres ont tout à coup surgi.

A la suite de l'accident, quarante-sept personnes avaient été désintéressées par les soins de M. le docteur Perréal, qui avait reçu de M. Sirell, directeur du chemin de fer, les instructions suivantes: « Soyez large envers ceux qui ont souffert, et soyez rigide avec ceux qui voudraient vous exploiter. »

Le Tribunal, après le réquisitoire éloquent et énergique de M. Bongrand, procureur impérial, et après de lon-

gues et piquantes plaidoires, a condamné le mécanicien Canet à six mois de prison et 50 fr. d'amende; M. Harent, chef de gare, a été renvoyé de la plainte.

Les parties civiles ont obtenu ensemble 22,000 fr. de dommages-intérêts; les indemnités les plus élevées ont été de 5,000, 6,000, 2,000 fr.

CHRONIQUE

PARIS, 13 OCTOBRE.

Alfred Robillot, un capitaliste de onze ans, rencontrait un jour Emile Ribelle, autre capitaliste d'un an plus âgé, l'un de l'école des Frères, l'autre de la Mutuelle, mais se trouvant en ce moment sur le terrain neutre de cette troisième école, la plus fréquentée de toutes, qu'on appelle l'école buissonnière.

Après les signes maçonniques à l'aide desquels se reconnaissent les élèves de M. Buisson, Alfred dit à Emile: « Qu'est-ce que nous ferons aujourd'hui? — Pas grand-chose, j'ai pas d'argent, répond Emile. — Pas besoin d'argent pour travailler, reprend Alfred; si tu veux, nous allons jouer à la bourse. — Qu'est-ce que c'est que ça de jouer à la bourse? — A tout coup on gagne, c'est pas difficile. — Comment que ça se joue? — Voici la manière: tu vas vers un marchand de bibelots, tu l'approches des marchandises, tu regardes les bourses, tu en fais filer trois sous ta blouse; tu en vendis deux et tu as de l'argent pour mettre dans la troisième. — Tiens, ça doit être drôle. — Veux-tu essayer? — Tout de même. »

Les deux gamins ont essayé de ce nouveau jeu de bourse, et si bien essayé qu'avant l'expiration de leur première quinzaine d'apprentissage, ne trouvant pas les bénéfices assez considérables, ils prenaient un vol plus haut et passaient tout d'un trait de l'étalage du bibelotier à la boutique de l'horloger.

C'est pour un vol d'une montre d'argent qu'Alfred Robillot comparait au jour d'hui devant le Tribunal correctionnel. Emile Ribelle, contre lequel il n'a pas été relevé de charges suffisantes pour le comprendre dans la prévention, n'est cité que comme témoin, mais Alfred ne l'entend pas ainsi, et il veut absolument que tout lui soit commun avec son ex-associé.

M. le président: Vous êtes présenté chez un bijoutier pour vendre une montre d'argent, en disant que c'était la montre de votre père. Ce marchand a retenu la montre, vous a fait arrêter et a fait sa déclaration au commissaire de police. C'est vous qui avez volé cette montre? Alfred: C'est pas moi, c'est Emile.

M. le président: On l'entendra tout à l'heure, mais, déjà, de l'instruction, il résulte qu'il serait étranger à ce vol.

Alfred: C'est lui qui me l'a donnée pour vendre, me disant qu'il l'avait trouvée dans la rue des Amandiers.

Emile est amené à la barre, où il se tient droit comme un i, et la main levée.

M. le président: Vous êtes trop jeune; vous n'avez pas de serment à prêter.

Emile: C'est égal, on peut toujours jurer de dire la vérité.

M. le président: Que savez-vous du vol de la montre? Emile, d'un ton bref: Je sais que j'ai été accusé à faux.

Alfred: C'est lui qui me l'a donnée.

Emile: J'aimerais mieux mourir de faim que de voler une montre d'argent.

M. le président: Si on en croit Alfred, vous n'auriez pas été toujours aussi scrupuleux; vous auriez été son complice pour d'autres vols.

Emile, toujours d'un ton très sérieux: Nous avons joué à la bourse deux ou trois fois pour nous amuser, mais quand j'ai vu qu'il avait de l'ambition pour les affaires des bijoutiers, j'ai retourné à l'école.

Alfred: C'est pas vrai; il en voulait plus que moi de la bijouterie, puisque c'est lui qui m'a donné la montre.

Emile, d'un ton solennel: Si j'avais volé, je le dirais; t'es plus lâche que moi!

Cette exclamation met fin aux débats, et l'obstiné Alfred est condamné à être détenu dans une maison de correction jusqu'à l'accomplissement de sa quinzisième année.

C'était un dimanche: « Maman, disait François Cressy, apprenti lithographe, si tu veux, j'irai aujourd'hui faire une partie à Versailles avec Edouard Renaud et Joseph Gorion, mes camarades d'atelier; c'est pour manger un pour-boire qu'on nous a donné? — Va, mon ami, sois sage et amuse-toi bien. »

C'était un autre dimanche, et cette fois il s'agissait d'un autre pour-boire, et d'une partie à Sceaux. — Accordé.

C'était un troisième dimanche; troisième pour-boire qui, cette fois, prendra la direction de Montmorency. — Accordé.

Sans doute, une quatrième partie était projetée entre les trois apprentis quand la mère d'Edouard Renaud vint trouver celle de François Cressy et lui demander ce qu'elle donnait à son fils pour ses plaisirs du dimanche. « Mais rien, depuis trois semaines, répondit la femme Cressy. — Comment, rien? mais mon garçon ne fait que parler des noces que leur paie votre fils, à lui et à Joseph Gorion, depuis trois semaines, tant à Versailles qu'à Sceaux et à Montmorency. — Mon fils m'a dit que c'était des pour-boires qu'on leur avait donnés à l'atelier. — Impossible; d'après ce que dit mon garçon, votre fils aurait dépensé avec eux plus de trois cents francs. — Ah! mon Dieu! c'est donc toujours lui qui payait? — Toujours, et si ce n'est pas vous qui lui avez donné cet argent, il faut qu'il l'ait volé! — Qu'il l'ait volé! mon fils, un voleur! je vous prie, madame, de retenir vos propos. — Je retiendrai tout ce que vous voudrez, mais avant vous regardé dans vos armoires? »

Le conseil était direct, la femme Cressy regarda dans son armoire, et que devint-elle quand, sur une somme de 600 fr., elle remarqua qu'il lui en manquait les deux tiers, 400 beaux francs en belles pièces d'or! Alors la pauvre mère d'exhaler sa colère: « Mon fils est un bon sujet; jamais il ne m'aurait fait un si mauvais trait sans de mauvais conseils; c'est votre fils, qui est plus âgé que lui, c'est son autre camarade, Joseph Gorion, qui lui ont conseillé de me voler, pauvre agneau! Les vilains monstres! Jamais touché à une allumette! Les grands vauriens! Je vais les dénoncer. — Mais, madame! — Il n'y a pas de madame, je vais chez le commissaire. — C'est indigne, moi qui viens de confiance vous prévenir! — Moi aussi je vais, de confiance, chez le commissaire. »

Et, en effet, elle alla chez le commissaire de police et lui conta son aventure.

Le résultat de cette confiance a été l'arrestation de Joseph Gorion, apprenti de seize ans et demi, le Nestor de la bande. Quant à Edouard Renaud et à sa mère, ils ont été décampés et n'ont pu être retrouvés.

La loi ne punissant pas le vol du fils au préjudice de son père, François Cressy en a été quitte pour une sermon de M. le président; Gorion s'est excusé et a été renvoyé de la poursuite; Edouard Renaud a été condamné, par défaut, à trois mois de prison.

Par décision de M. le maréchal, commandant en chef l'armée de Paris et la 1^{re} division militaire, M. de Traynel, capitaine au 10^e régiment d'infanterie de ligne, a été nommé substitut du commissaire impérial près le 2^e Conseil de guerre permanent de la division, en rempla-

ment de M. le capitaine Escourrou, attaché au dépôt de recrutement dans le département de la Seine.

Une explosion de gaz, suivie de détonations successives pendant un certain espace de temps, a mis en alerte, dans le courant de l'avant-dernière nuit, les habitants de la barrière du Combat et de la partie de la rue Grange-aux-Belles comprise entre ce point et le canal Saint-Martin. C'est dans une cave de la maison rue Grange-aux-Belles, 61, que l'explosion avait eu lieu, et la commotion avait été si violente que la maison avait été ébranlée de fond en comble, et que l'une des cheminées avait été détachée et renversée avec fracas sur la voie publique. L'explosion avait été déterminée par le contact d'une chandelle allumée avec une certaine quantité de gaz accumulée dans la cave à l'insu du propriétaire; le feu s'était élevé aussitôt jusqu'au rez-de-chaussée, et avait rencontré un amas de gaz s'échappant d'une conduite rompue dans les environs, et s'introduisant à travers les murs par les profondes lézardes causées par l'explosion. Il est résulté de ce nouveau contact du feu et du gaz, dans ces conditions, des détonations successives, qui se sont répétées jusqu'au moment où les ouvriers de l'administration sont parvenus à couper les tuyaux d'alimentation, et à boucher provisoirement la fuite de la grande conduite; ce travail n'a pu être terminé que vers trois heures du matin, par bonheur personne n'a été blessé.

La nuit dernière, entre deux et trois heures du matin, un incendie s'est manifesté rue Barbette, 2, chez un fabricant de bijoux en or. C'est dans l'atelier au rez-de-chaussée que le feu a pris, et il n'a pas tardé à gagner la boutique et l'arrière-boutique, qui se sont trouvées embrasées presque en même temps. Fort heureusement, les sapeurs pompiers du poste de l'imprimerie impériale et de la caserne de la rue Culture-Sainte-Catherine sont arrivés avec leurs pompes dans les premiers moments et ont pu concentrer l'incendie, déjà très menaçant pour le voisinage, dans le foyer qu'il s'était créé; ils ont pu s'en rendre complètement maîtres au bout d'une heure de travail; mais tout ce qui se trouvait dans les trois pièces incendiées a été détruit. La perte est évaluée à 15,000 fr. environ. Le fabricant incendié était assuré. Une enquête a été ouverte immédiatement pour rechercher les causes encore ignorées de cet incendie. D'après les premiers renseignements recueillis, on est porté à croire néanmoins qu'il est purement accidentel.

On a retiré de la Seine, hier, à la hauteur de la Cité, le cadavre d'un homme de quarante-cinq à cinquante ans, qui ne portait aucune trace de violence et ne paraissait pas avoir séjourné longtemps dans l'eau. Cet homme était vêtu d'une blouse et d'une veste bleues, d'un gilet marron rayé, d'un pantalon gris foncé, d'une chemise de calicot, et coiffé d'une casquette en peluche. On a trouvé dans ses vêtements un livret portant le nom d'un sieur Herson originaire du département de Seine-et-Oise, mais on ignore s'il en était le propriétaire, et, en l'absence d'autres indices pouvant établir son identité, on a fait transporter le cadavre à la Morgue.

DÉPARTEMENTS.

NIÈVRE (Nevers). — On se rappelle tous les détails de l'horrible assassinat commis par Maurin, de la commune de Livry, près St-Pierre-le-Moutier, sur la personne du malheureux Mouty. On se rappelle aussi l'arrêt de la Cour d'assises de la Nièvre qui a condamné l'assassin à la peine de mort.

Depuis cet arrêt, qui a été prononcé vers la fin du mois d'août dernier, Maurin avait conservé un grand calme; il mangeait, buvait et dormait avec une grande quiétude, et même quand on lui parlait de sa condamnation, il répondait avec assez d'assurance: « Je suis tranquille, cette affaire s'arrangea bien. » Comme il ne manifestait aucune intention de suicide et qu'il se conduisait bien dans sa prison, l'on n'avait pris contre lui aucune mesure de rigueur, et il lui était permis de sortir dans le préau avec les autres condamnés. Il se promenait, riait et jouait aux cartes avec les autres, sans qu'on pût se douter qu'il était condamné à la peine capitale. On rapporte même un fait qui atteste jusqu'à quel point ce misérable avait son sang-froid et sa présence d'esprit. Il y a huit jours à peine, au moment où il faisait une partie de cartes avec un autre détenu, M. l'aumônier de la prison s'est approché de lui et a cherché à lui faire quelques exhortations en lui disant qu'au lieu de jouer aux cartes, il ferait mieux de se recueillir et de songer sérieusement à paraître devant son juge suprême; Maurin, sans se déranger, le regarda, jeta une carte et continua sa partie en disant: « Mouty... »

Cependant, il paraît que les paroles de l'honorable aumônier avaient produit leur effet, car Maurin, retiré dans sa cellule, supplia M. le directeur de vouloir bien faire dire une messe à son intention. Il y assista avec recueille et reçut la communion. Malgré tout, il conservait toujours l'espoir et continuait à jouer chaque jour avec le même calme. Son pourvoi en cassation avait été rejeté et il avait fait un recours en grâce.

Dès samedi dernier, M. le procureur impérial avait reçu le dossier avec les instructions nécessaires pour l'exécution; mais comme elle ne devait avoir lieu que le lundi 12 octobre, le silence le plus absolu fut gardé. Dimanche soir, Maurin, qui avait été très calme pendant toute la journée, entra dans sa cellule à l'heure ordinaire et se coucha paisiblement. Pendant toute la nuit les gardiens furent sur pied, et l'on remarqua qu'il dormait comme d'habitude; il n'avait eu aucun pressentiment, il ne savait pas qu'il n'avait plus que quelques heures à vivre.

Quatre heures du matin, M. le directeur entra dans sa cellule avec le greffier. Maurin fut réveillé; il jeta sur les assistants un regard d'effroi; mais il fut bientôt remis de son émotion, et il se leva sans mot dire; il entendit avec calme la lecture de l'arrêt qui rejette son pourvoi, puis qu'il le laissa avec M. l'aumônier. Il y resta jusqu'à l'arrivée des exécuteurs, auxquels il fut livré sur les cinq heures et demie.

Après les tristes et lugubres apprêts, ce malheureux disposa en faveur de sa famille de la petite somme d'argent qui lui restait, puis on le fit monter avec M. l'aumônier dans la voiture cellulaire, et le frère cortège se dirigea avec l'escorte de la gendarmerie vers la place du champ de foire, où l'instrument du supplice était dressé.

Malgré toutes les précautions prises pour laisser ignorer le jour et l'heure de l'exécution, il y avait encore une foule assez nombreuse.

Maurin descendit de la voiture et monta les degrés de l'échafaud d'un pas assez ferme. Après s'être agenouillé et avoir baisé le crucifix, il se plaça lui-même sur la planche fatale, et, quelques secondes après, tout était terminé.

SEINE-ET-OISE (Etampes). — Dimanche dernier, l'inauguration de la statue de Geoffroy Saint-Hilaire qui a eu lieu à Etampes, où est né le célèbre naturaliste, avait attiré dans cette ville une foule innombrable de curieux qui se couchaient avec peine dans les rues. La cérémonie, présidée par M. le préfet du département de Seine-et-Oise, a duré trois heures et demie. Pendant tout ce temps, la place Geoffroy-Saint-Hilaire sur laquelle est érigé le monument, était littéralement couverte de monde. Tandis que l'attention des spectateurs était absorbée par les discours qui furent prononcés, et surtout par les brillants morceaux

exécutés par la musique du 50^e régiment de ligne, deux individus, un homme et une femme, qu'un tout autre motif que celui de la curiosité avait conduits à Etampes, puis à Paris, dans les poches de leurs voisins...

Sur la demande des autorités de la ville d'Etampes, plusieurs agents du service de sûreté ont été envoyés dans cette localité, afin d'y exercer une surveillance sur les nombreux étrangers qui s'y rendraient...

— SEINE-INFÉRIEURE (Elbeuf). — Le sieur B... avait un porc et l'aimait passionnément. Il y en a qui n'aiment cet animal que lorsqu'il est cuit; d'autres ne l'aiment pas du tout...

— RHONE (Lyon). — On lit dans le Salut public de Lyon: « L'article du règlement des chemins de fer qui défend d'introduire des chiens dans les compartiments destinés aux voyageurs est une cause de grande douleur pour les âmes sensibles... »

— RHONE (Lyon). — On lit dans le Salut public de Lyon: « L'article du règlement des chemins de fer qui défend d'introduire des chiens dans les compartiments destinés aux voyageurs est une cause de grande douleur pour les âmes sensibles... »

Pour ne pas se séparer de son griffon, la dame en question avait eu l'ingénieuse idée de l'attacher sous sa crinoline par les pattes de derrière. Le griffon, lassé sans doute de cette position perpendiculaire...

— On lit dans le Courrier de Lyon: « Hier matin, à neuf heures, un malheureux ouvrier teinturier, nommé Louis Bouteille, malade depuis longtemps et en proie à de violentes souffrances... »

— Bouches-du-Rhône (Marseille). — On écrit de Marseille, le 10 octobre: « Deux malfaiteurs, armés de fusils, ont arrêté ce matin, à deux heures, entre Saint-Maximin et Pourcieux, la diligence qui fait le service de Brignoles à Aix... »

ÉTRANGER.

NOUVEAU-MEXIQUE. — Nous recevons de notre correspondant de New-York le récit suivant: « Encore le juge Lynch, ce successeur de Dracon! Comme circonstance atténuante, la scène se passe au Nouveau-Mexique... »

« Curieux d'assister à une exécution infligée par le Lynch-Law, je vins aux Foulles-Sèches à l'aube du jour d'un radieux dimanche. Une foule nombreuse entourait un chéne auquel un des coupables était attaché par des cordes pour recevoir sur son dos mis à nu l'application d'un vigoureux nerf de bœuf... »

Après que le supplice eut été accompli en totalité, il surgit contre trois des délinquants de nouvelles accusations. On leur imputa d'avoir commis, quelques mois auparavant, un vol accompagné d'une tentative de meurtre sur la rivière Stanislaus...

« Les débats durèrent trente minutes environ; aussitôt après leur clôture, le juge mit aux voix la question de culpabilité des accusés. Il y fut répondu par un oui universel. Ensuite vint la question: « Quelle doit être la punition? » Un homme, à la physionomie brutale, cria: « Qu'on les pend! »

« Je montai sur un tertre voisin, et au nom de l'humanité, de la loi et de Dieu, je protestai contre de tels moyens de procéder; mais la multitude, excitée par des libations nombreuses, ne voulut pas m'écouter... »

Afin d'écrire en connaissance de cause l'Histoire de l'Empereur Nicolas, M. Alph. Ballebyer s'est transporté sur les lieux mêmes qui ont servi de théâtre aux hommes et aux faits; il a séjourné quinze mois en Russie pour saisir dans toute leur actualité les événements considérables qu'il expose avec une remarquable netteté d'appréciation...

Bourse de Paris du 13 Octobre 1857. Table with columns for various securities and their prices.

Table listing various financial instruments and their values, including 'Act. de la Banque', 'Crédit foncier', and 'Société gén. mobilière'.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET. Table listing railway companies and their stock prices.

Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, reprise de Jeannot et Colin, opéra-comique en trois actes, paroles d'Etienne, musique de Nicolò Codere...

— Odeon. — Tous les soirs Louise Miller, accompagnée d'un chef-d'œuvre de l'ancien répertoire. Incassamment première représentation du Perruquet gris.

— VAUDEVILLE. — La plus magnifique composition de spectacle avec Dalila, joué par MM. Lafontaine, Félix, Parade, Mmes Fargueil et Saint-Marc...

— CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Aujourd'hui mercredi, une des trois dernières représentations.

— CIRQUE NAPOLÉON. — Samedi prochain 17, inauguration de la saison d'hiver.

OPÉRA. — Le Corsaire. FRANÇAIS. — Une Chaine, le Legs. OPÉRA-COMIQUE. — Jeannot, Jeannot et Colin. ODEON. — Louise Miller. THÉÂTRE-LYRIQUE. — La Reine Topaze. VAUDEVILLE. — Dalila, Triplet, Jocrisse millionnaire. VARIÉTÉS. — Paris qui dort. GYMNASÉ. — Les Petites Lâchetés, l'Invitation, un Ami. PALAIS-ROYAL. — La Veuve au Camélia, le Chapeau, Secrétaire. PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Chevaliers du Brouillard. AMBIGU. — Les Viveurs de Paris. GAITÉ. — Le Père aux Ecus. CIRQUE IMPÉRIAL. — Relache. FOLIES. — Petit Bonhomme vit encore. FOLIES-NOUVELLES. — La Devinette, le Petit Cendrillon. LUXEMBOURG. — Maria l'esclava. BEAUMARCHAIS. — La Bohémienne de Paris. BOUFFES PARISIENS. — Les Pantins de Violette, Dragonette. ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h. HIPPODROME. — Les Chansons populaires de la France. PRÉ CATELAN. — Ouvert tous les jours, depuis six heures du matin jusqu'à onze heures du soir. CONCERTS DE PARIS (ancien concert Musard). — Tous les soirs, de 8 à 11 heures. — Prix d'entrée: 1 fr. et 2 fr. MABILLY. — Soirées dansantes les dimanches, mardis, jeudis, et samedis. CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes les dimanches, lundis, mercredis et vendredis. Imprimerie de A. Guyot, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

Ventes immobilières. CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MANUTENTION CIVILE DE LYON. Étude de M. BOISSONNET, notaire à Lyon, rue d'Alger, 10.

De la vaste et magnifique USINE connue sous le nom de MANUTENTION CIVILE DE LYON, sise à Lyon, section de la Guillotière, rues de Marseille et de Béarn...

TERRE, VIGNES ET JARDIN. Études de M. POUPINEL, avoué à Paris, rue de Cléry, 5, et de M. GENET, notaire à Noisy-le-Sec (Seine).

S'adresser pour les renseignements: A Paris, 1^{er} à M. POUPINEL, avoué pour-suivi, rue de Cléry, 52; — 2^e à M. Parmentier, avoué colicitant, rue Hauteville, 4; A Noisy-le-Sec, à M. GENET, notaire, dépositaire du cahier des charges; A Belleville, à M. Gozzoli, notaire. (7305)

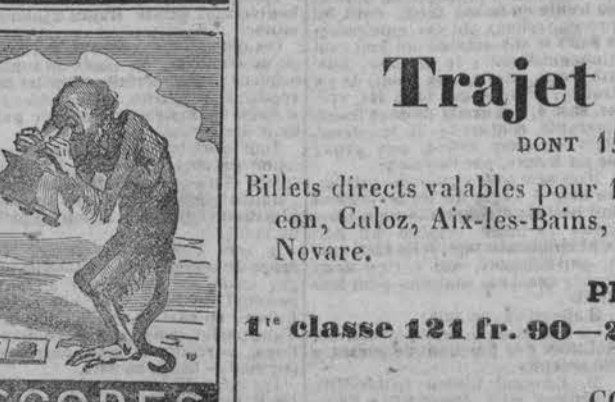
SOCIÉTÉ DES HUILES ÉPURÉES. MM. les actionnaires de la société des HUILES ÉPURÉES sans acide et sans eau, Cossus et Co, sont convoqués en assemblée générale le mercredi 4 novembre prochain, heure de midi, rue de la Chapelle, 12, à la Villette...

LES CRÉANCIERS non reconnus ni affirmés dans la faillite du sieur Auboin jeune, ancien carrier à Montrouge, près Paris, aujourd'hui décédé, sont priés de remettre leurs titres de créances entre les mains du dit M. Decaix, l'un des commissaires à l'exécution du concordat intervenu entre ledit sieur Auboin et ses créanciers le 26 octobre 1842...

M. PASCAL, place de la Bourse, 4, commissaire saisi à l'exécution du concordat obtenu le 22 février 1855, homologué par M. de Villedeuil, n'agissant, ayant demeuré rue Notre-Dame-de-Lorette, 14, actuellement sans domicile connu, prévient les créanciers en retard de produire que si, dans les dix jours à partir d'aujourd'hui, ils ne lui ont pas justifié de leurs droits, ils ne seront pas compris dans la répartition de l'actif abandonné par M. de Villedeuil. (18472) PASCAL.

CAOUTCHOUC ET GUTTA-PERCHA. RATTIER & Co. Méd. 1^{re} cl. Exp. univ. 1855. 4, r. Fossés-Montmartre. Manteaux imprimés de toutes formes; articles divers pour voyage, chasse et pêche; courroies de mécaniq. (18404)

G^o HOTEL du Congrès de Paris, r. du Colysée, 28 (Champs-Élysées), tenu par M. Saligne (18442)



STEREOSCOPES. ALEXIS GAUDIN et frère, Paris, 9, r. de la Perle; Londres, 25, Skinner street. — Vues de tous les pays, études, groupés, objets d'art. — Articles de photographie. (18352)

CHEMINS DE FER DE L'OUEST SERVICES DE PARIS A LONDRES. PRIX DES PLACES: 1^{re} Classe... 35 fr. 2^e Classe... 25 fr. Par Dieppe et Newhaven (Brighton), Départs de Paris tous les jours. — Trajet total en une journée. Par Southampton, Départs du HAVRE les lundis, mercredis et vendredis. Par la Tamise, Départs du HAVRE tous les cinq jours.

CHEMINS DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MÉDITERRANÉE. A partir du 1^{er} Octobre 1857, NOUVEAUX SERVICES DIRECTS ENTRE PARIS ET MILAN. PAR MACON, LE LAC DU BOURGET, AIX-LES-BAINS, LE MONT GENIS, TURIN ET NOVARE. Trajet en 42 heures. DONT 15 SEULEMENT EN DILIGENCE. Billets directs valables pour 15 jours, avec faculté de s'arrêter à Dijon, Macon, Culoz, Aix-les-Bains, Chamberg, Saint-Jean-de-Maurienne, Turin et Novare. PRIX DES PLACES: 1^{re} classe 121 fr. 90 — 2^e classe 97 fr. 10 — 3^e classe 77 fr. 65. CORRESPONDANCES: A TURIN, Pour GÈNES, en 6 heures (chemin de fer). Pour ARONA (le lac Majeur), en 4 heures (chemin de fer). A MILAN, Pour VENISE, en 11 heures (chemin de fer). Pour TRIESTE, en 21 heures (chemin de fer et diligence). S'adresser pour les renseignements: Au bureau des correspondances, à la gare de Paris, boulevard Mazas; Et rue Basse-du-Rempart, 48 bis, à l'administration du chemin de fer de Victor-Emmanuel. En vente chez l'auteur, J. MERTENS, rue Rochefoucauld, 9, et chez les principaux Libraires. L'AIDE DU COMPTEUR. TABLE DE PYTHAGORE. Contenant: 40 tableaux d'après lesquels la Multiplication se réduit à l'addition, la Division à la soustraction, les Racines carrées et cubiques jusqu'à 2,000, un tableau donnant la Circonférence et la surface du Cercle jusqu'à 200 au Diamètre; les principaux moyens d'obtenir la superficie ou le volume des objets, selon leurs différentes formes, etc. — 2^e édit. Prix: 1 fr. 50. FRANCO par la poste, 1 fr. 75. (Affranchir.)

